

LE DROIT DE RÉSILIATION DE L'ARTICLE 2125 DU CODE CIVIL DU QUÉBEC : AVEZ-VOUS RÉELLEMENT UN CONTRAT ?

MORENCY

SOCIÉTÉ D'AVOCATS

Me Pierre-Yves Ménard

3075, chemin des Quatre-Bourgeois, bureau 400
Québec (Québec) G1W 4X5

1175, boulevard de la Rive-Sud, bureau 300, Lévis (Qc) G6W 4M6
Tél. : (418) 651-9900 • Téléc. : (418) 651-5184

Courriel : hmorency@morencyavocats.com,
pymenard@morencyavocats.com
Site Web : www.morencyavocats.com



Me Pierre-Yves Ménard

« J'ai signé un contrat de service et le client a décidé de mettre fin au contrat. Je n'ai commis aucune faute dans l'exécution de mon obligation. Ai-je un recours ? »

Vous avez peut-être déjà vécu une situation semblable, ou bien vous vous êtes demandé, comme client, si vous pouviez mettre fin à un contrat unilatéralement et sans motif sérieux. L'article 2125 du Code civil du Québec prévoit que « le client peut, unilatéralement, résilier le contrat, quoique la réalisation de l'ouvrage ou la prestation du service ait déjà été entreprise ». Cette disposition n'est applicable qu'en matière de contrat d'entreprise ou de service. Le Code civil du Québec définit ce type de contrat à l'article 2098 : « Le contrat d'entreprise ou de service est celui par lequel une personne, selon le cas l'entrepreneur ou le prestataire de service, s'engage envers une autre personne, le client, à réaliser un ouvrage matériel ou intellectuel ou à fournir un service moyennant un prix que le client s'engage à lui payer ».

Ainsi, l'article 2125 C.c.Q. permet à un client de résilier unilatéralement, sans cause ou motif sérieux, le contrat conclu. Le législateur vient nous rappeler que le client a toujours raison ! Cette disposition crée une exception à la règle générale applicable en matière contractuelle qui veut que les parties ne puissent pas mettre fin à un contrat valablement conclu à moins de démontrer que leur cocontractant a commis une faute dans l'exécution de sa prestation.

En matière de contrat d'entreprise ou de service, le client qui désire résilier son contrat n'a pas besoin de mettre en demeure l'entrepreneur ou le prestataire de service. Il n'a pas à justifier sa décision ni à respecter un délai quelconque pour se prévaloir de ce droit prévu par la loi. Même si le contrat est d'une durée déterminée et qu'il y a déjà certaines causes de résiliation précisées au contrat, cela ne fait pas échec à ce droit conféré par la loi.

Cependant, l'article 2125 C.c.Q. n'est pas d'ordre public et les parties peuvent prévoir au contrat que le client renonce à cette faculté unilatérale de résiliation. Pour que la renonciation à la protection offerte soit valable, il faut qu'elle soit claire et non équivoque. La renonciation tacite est possible, mais l'entrepreneur prudent aura avantage à inclure une mention expresse à cet effet afin d'éviter un coûteux débat judiciaire.

L'entrepreneur prévoyant doit ajuster ses contrats en conséquence puisque l'article 2129 du Code civil de Québec ne permet pas à ce dernier de réclamer la perte de profits. La Cour d'appel, dans l'arrêt *Pelouse Agrostis*¹, a décidé qu'il serait contraire à l'intention du législateur que de permettre l'indemnisation pour la perte de profits, puisque cela reviendrait à nier le droit à la résiliation unilatérale sans motif que le législateur entendait conférer au client.

Bref, le client peut, en vertu de la loi, résilier unilatéralement son contrat, au moment qu'il juge opportun et sans qu'il soit tenu de démontrer une faute dans l'exécution ou un vice dans la formation du contrat. Le client n'a pas à aviser préalablement l'entrepreneur au moyen d'une mise en demeure. L'entrepreneur doit donc anticiper et neutraliser cette possibilité en prévoyant dans le contrat une clause par laquelle le client renonce à cette faculté, ou bien une clause pénale qui compensera pour la perte des profits escomptés. Le client n'a qu'une obligation, c'est d'agir de bonne foi et de ne pas abuser de sa faculté de résiliation.

La prudence est de mise ! Consultez-nous.

¹ *Pelouse Agrostis Turf Inc. c. Club de golf Balmoral*, REJB 2003-49418 (C.A.).